

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS332/13
13 février 2008

(08-0654)

Original: anglais

BRÉSIL – MESURES VISANT L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES RECHAPÉS

Prolongation du délai au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 11 février 2008 et adressée par la délégation du Brésil et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord.

À sa réunion du 17 décembre 2007, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, dans l'affaire *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés* (WT/DS332). À la réunion de l'ORD du 15 janvier 2008, le Brésil a informé l'ORD qu'il avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD concernant ce différend, et indiqué qu'il aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du Mémoire d'accord prévoit que, en l'absence d'accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions". En vue de donner aux parties suffisamment de temps pour poursuivre les discussions, les CE et le Brésil i) sont convenus que tout arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord s'achèverait 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toutes décisions de l'arbitre (y compris les décisions qui ne seront pas rendues dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions) seront réputées être des décisions arbitrales aux fins de l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti au Brésil pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD.
